

## Notice explicative – Taxe sur la publicité extérieure - Plouzané

### Qu'est-ce que la TPE ?

La Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) a été instaurée par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Elle s'applique de plein droit à Plouzané depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 sur tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, c'est-à-dire sur les enseignes, les préenseignes et sur les dispositifs publicitaires.

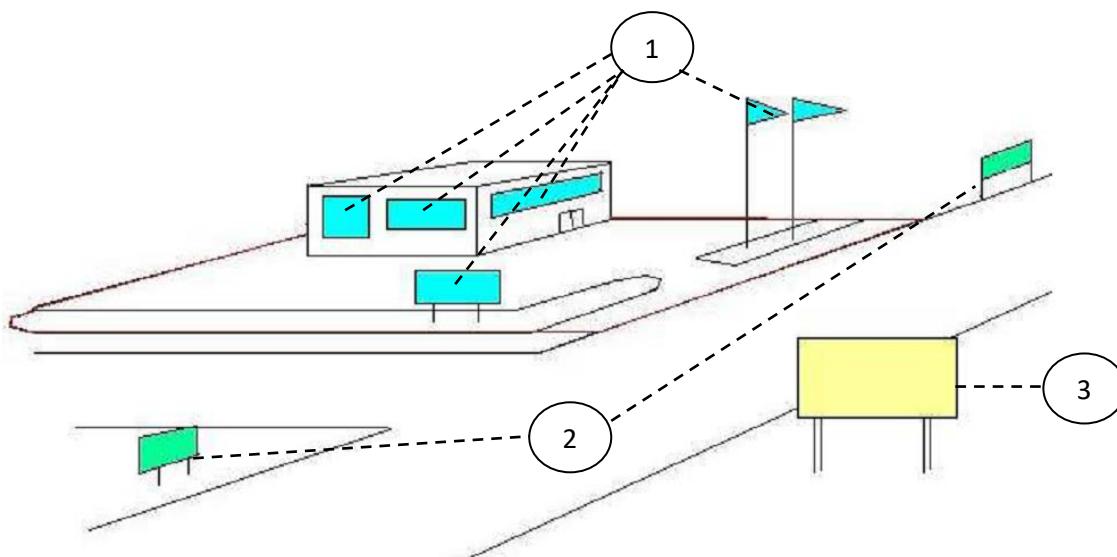
### Qui est redevable et quels sont les supports concernés ?

Le redevable est l'exploitant du support, c'est-à-dire le commerçant ou l'afficheur.

La Loi des Finances 2022 est venue supprimer l'obligation de déclaration annuelle de la part des entreprises n'ayant effectué aucune modification concernant leur affichage public.

Les supports taxables nouvellement installés, remplacés ou supprimés en cours d'année doivent faire l'objet d'une déclaration dans les 2 mois suivants la modification. Ils sont taxés *prorata temporis* (selon le temps de leur présence effective), étant précisé que tout mois commencé est dû.

La taxe est basée sur la dernière déclaration de l'exploitant. Elle est la somme des montants dus pour chacun des trois types de supports taxables précédemment cités.



- 1 Enseignes : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public sur l'activité commerciale exercée, et positionnée dans le périmètre de propriété.

Ex : sur toiture, scellée ou posée au sol (totem, mât porte-drapeau, banderole, chevalet), murale (en application ou perpendiculaire au mur), vitrophanie sur vitrine...

- 2 Préenseignes : Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, y compris les préenseignes dérogatoires définies à l'article 581-19 du Code de l'environnement

Ex : murale, scellée ou posée au sol, numérique ou non numérique...

- 3 Dispositifs publicitaires : Tout support susceptible de contenir une publicité et positionnée hors du périmètre de propriété

**Sont aujourd’hui exonérés :**

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les enseignes lorsque la somme de leurs superficies est inférieure à 7 m<sup>2</sup>,
- les supports imposés par une disposition légale ou par une convention signée avec l'Etat,
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les supports exclusivement dédiés aux horaires, aux moyens de paiement, à la signalisation directionnelle.

**Comment calculer la surface taxable ?**

La taxe s'applique par m<sup>2</sup> et par an à la superficie « utile » des supports taxables, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable : celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image.

Le résultat obtenu en m<sup>2</sup> est arrondi à un chiffre après la virgule. Pour les dispositifs publicitaires, la taxation se fait par face visible.

**Comment sera calculée la taxe ?**

La taxe s'applique par m<sup>2</sup> et par an. Pour les ENSEIGNES, le tarif est appliqué en fonction de la surface cumulée de la totalité des enseignes, tandis que pour les publicités et les pré-enseignes (numériques ou non), la surface prise en compte est celle de chaque panneau, individuellement.

**Afin de soutenir les acteurs économiques sur Plouzané**, il est proposé, à compter de 2022, d'appliquer une réfaction de 50 % sur le tarif de la taxe sur la publicité extérieure pour l'ensemble des enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est comprise entre 7 et 12 m<sup>2</sup>. Pour les autres dispositifs, le tarif maximal s'applique tel que résultant du calcul prévu par le CGCT.

**Tarifs 2026 – Enseignes**

- Si la somme des surfaces des dispositifs est inférieure à 7 m<sup>2</sup>, l'exploitant est exonéré
- Si la somme des surfaces des dispositifs est comprise entre 7 m<sup>2</sup> et 12 m<sup>2</sup>, le montant de la taxe est de 12.40 € x nb total de m<sup>2</sup>
- Si la somme des surfaces des dispositifs est comprise entre 12 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup>, le montant de la taxe est de 49.70 € x nb total de m<sup>2</sup>
- Si la somme des surfaces des dispositifs est supérieure à 50 m<sup>2</sup>, le montant de la taxe est de 99.50 € x nb total de m<sup>2</sup>

**Tarifs 2026 – Dispositifs publicitaires et pré-enseignes**

- Surface inférieure à 50 m<sup>2</sup> : non numérique : 24.80 €/m<sup>2</sup> numérique : 74.70 €/m<sup>2</sup>
- Surface supérieure à 50 m<sup>2</sup> : non numérique : 49.70 €/m<sup>2</sup> numérique : 147.50 €/m<sup>2</sup>

Le recouvrement de la taxe se fera à compter du 1er septembre de l'année d'imposition.

Pour toute information, vous pouvez contacter le service Finances au 02 98 31 95 58 ou par mail : [finances@plouzane.fr](mailto:finances@plouzane.fr)